

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- Sur le postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts – Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14_POS_096)**
- Sur l'interpellation Laurence Cretegny et consorts – Fiscalité agricole et maintenant ? (16_INT_647)**
- Sur l'interpellation Martine Meldem au nom du groupe vert'libéral et consorts – Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17_INT_664)**

1. PRÉAMBULE

La Commission s'est réunie le 30 octobre 2017, à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Taraneh Aminian, Laurence Cretegny, Martine Meldem ainsi que de MM. Hugues Gander (président et rapporteur), Alexandre Berthoud, Jean-Bernard Chevalley, Philippe Jobin, Yvan Luccarini, Raphaël Mahaim, Serge Melly, Pierre François Mottier, Eric Sonnay, Claude Schwab.

M. le Conseiller d'État Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a également participé à cette séance, accompagné de M. Pierre Curchod, responsable de la Division juridique et législative au sein de l'Administration cantonale des impôts (ACI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. INTRODUCTION

Le président rappelle que nous devons traiter la réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Maheim au nom du groupe des Verts – Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14 POS 096) postulat qui avait immédiatement été pris en compte par le Grand Conseil le 16 décembre 2014 déjà.

Ce postulat demandait de suspendre à l'époque l'application de la nouvelle pratique fiscale suite à l'arrêt du TF de 2011. Depuis – voir le rapport sur la motion du même auteur (Il faut revoir la loi vaudoise sur la fiscalité agricole 17 MOT 106) la situation a beaucoup évolué et le Canton doit obtempérer et se soumettre à la décision fédérale, donc les taxations suspendues vont être activées.

La réponse aux 2 interpellations (16 INT 647) et (17 INT 664) déposées respectivement par Mmes Laurence Cretegny et Martine Meldem sur le même thème appartient entièrement aux interpellatrices et ne fait pas partie des travaux de la commission.

3. POSITION DU POSTULANT

Les 4 séances de commission consacrées à la motion (17 MOT 106), avec la même composition à une exception près, ont déjà permis l'analyse détaillée de la situation et en particulier de la directive émise par le Conseil d'Etat relative au traitement des plus-values immobilières agricoles. Ainsi, le postulant constate que la directive doit permettre la reprise du traitement des dossiers fiscaux demeurés en suspend depuis plusieurs années. Il a trouvé pertinent l'explication sur les systèmes dualiste et moniste et les problèmes liés à un éventuel passage d'un système à l'autre.

Il est conscient qu'une réforme complète de la fiscalité entraînerait d'énormes crispations pour les autres indépendants, des complications pour la taxation des personnes morales et une refonte délicate du barème de l'impôt sur les gains immobiliers. Aussi, sa position de l'opportunité de modifier la loi cantonale a changé et va dans le sens d'accepter le rapport du Conseil d'Etat (n°10) à son postulat.

4. EXAMEN DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT POINT PAR POINT

Parmi les 18 points parcourus du rapport, il convient de relever les points suivants :

Valeur locative :

Il est confirmé que la valeur locative dite agricole résulte en moyenne d'une réduction de 55 % par rapport à la valeur locative usuelle. Si le gouvernement vaudois ne souhaite rien modifier à cette pratique, l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) a mis en consultation un projet pour supprimer cet abattement dont bénéficient les agriculteurs.

Valeur de rendement :

D'autres velléités fédérales pointent à l'horizon, comme la réactualisation de la valeur de rendement : une directive fédérale est annoncée avec l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2018 dans laquelle on évoque une augmentation de 14 à 16 % de ladite valeur.

Dans la brève discussion sur cette notion de la valeur de rendement, il est apparu qu'il peut exister un conflit entre une valeur de rendement réaliste qui permet au descendant repreneur de faire face à ses engagements financiers et la part revenant aux frères et sœurs ainsi que les parents qui paraît congrue. Une députée estime que la plus-value réalisée en dehors du Droit foncier rural (opérations de plus-value en zone à bâtir) va profiter, avec l'arrêt du TF de décembre 2011, avant tout au fisc au détriment de la famille. Il est aussi précisé que la LDFR prévoit un droit au gain pendant 25 ans en faveur des frères et sœurs et ainsi les bénéfices résultant de l'aliénation d'immeubles dans le champ d'application de ladite loi sont imposables aux gains immobiliers à un taux de 7 %.

Systeme dualiste et systeme moniste :

Si dans un premier temps, l'association Prométerre penchait pour une modification du système, elle a semble-t-il revu sa position car cela ne serait pas forcément bénéfique pour les agriculteurs et selon un commissaire poserait aussi problème à d'autres catégories de contribuables nettement plus nombreuses que les agriculteurs.

Un autre député mentionne le manifeste publié par le centre droit et les organisations économiques du canton qui, au chapitre « Agriculture » affirme : « *Envisager le passage du système dualiste d'imposition des gains immobiliers à un système moniste – déjà pratiqué dans 10 cantons - en veillant à ne pas alourdir la charge fiscale des propriétaires, afin d'atténuer les effets de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'imposition des immeubles agricoles* ». Au vu des déclarations précédentes, cette position ne semble plus faire l'unanimité.

Il est à nouveau rappeler ici par le Conseiller d'Etat que pour les immeubles soumis à la LDFR, les dispositions spéciales à 7 % restent en vigueur.

Ruling fiscal :

Ce terme désigne dans la langue de Voltaire un agrément fiscal, soit un accord conclut entre l'administration fiscale qui établit les modalités d'imposition et qui sécurise la situation du contribuable. Cela peut arriver, par exemple, dans le cas d'une donation, qu'un « ruling » puisse établir que l'héritier contribuable ne paie pas immédiatement son dû d'impôt, mais en contrepartie, il renoncera à contester le prélèvement ultérieur de l'impôt.

5. DISCUSSION FINALE

Si la proposition cantonale pour atténuer la brutalité de l'arrêt du TF va certainement faire des mécontents, il est important de préciser que la remise s'appliquera à environ 85 % des cas et que les 15 % restant sont des opérations importantes de plusieurs millions qui vont représenter quelque 90 % des rentrées fiscales.

Enfin, la commission est informée que le Conseil d'Etat a donné suite aux propositions de la précédente commission concernant le périmètre temporel (lettre b de la directive) soit :

- Pour les aliénations, la limite temporelle est fixée aux opérations faites au plus tard au 31 décembre 2018.
- Les promesses de vente devront être signées au plus tard le 30 juin 2018, avec un délai de deux ans pour réaliser la vente.
- Un délai au 31 décembre 2020 est accordé pour l'octroi d'une remise lorsque l'imposition pourrait être différée mais que le contribuable renonce à demander ce différé.

6. VOTE DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce rapport n°10 du Conseil d'État au Grand Conseil.

7. Position des auteures des interpellations : Laurence Cretegy et consorts – Fiscalité agricole et maintenant ? (16_INT_647) et Martine Meldem au nom du groupe vert'libéral et consorts – Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17_INT_664)

Les auteures des interpellations remercient le Conseil d'Etat et ses services pour les rapports et la publication de la directive qui apportent de nombreuses réponses à leurs questionnements.

L'une d'elle insiste sur le fait qu'il s'agira clairement de faire passer le message dans le milieu concerné que « *l'imposition de la plus value immobilière pourra être différée lorsque le gain n'a pas été bonifié au contribuable* » (dernière ligne page 9 du rapport du CE) et que ce différé sera reporté de génération en génération, tant que l'activité agricole se poursuit.

Sainte-Croix, le 29 novembre 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Hugues Gander*